WOJCIECH WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Chef de l'unité «Ressources»
EASME
COV2 12/134
B-1000 Bruxelles

Bruxelles, le 13 mars 2015
GB/TS/sn D(2015)0399
C 2013-0862 + 2013-1050
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant les procédures de passation de marchés publics et d'octroi de subventions

Monsieur [...],

Nous vous écrivons au sujet des notifications en vue d'un contrôle préalable concernant les procédures de passation de marchés publics et d'octroi de subventions adressées au Contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») par le délégué à la protection des données (le «DPD») de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (l'«EACI») le 16 juillet et le 25 septembre 2013[1].

Nous prenons également note des informations supplémentaires présentées conjointement à la nouvelle déclaration de confidentialité concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la sélection d'experts, des demandes de subventions et des procédures de passation des marchés ainsi que la déclaration de confidentialité spécifique pour la gestion de l'octroi de subventions dans le contexte du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» le 11 septembre 2014.

Nous constatons que, le 1er janvier 2014, l'EACI a été remplacée par l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (l'«EASME»). Nous constatons que les procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions à l'EASME sont, pour l'essentiel, conformes au règlement (CE) n° 45/2001[2] (ci-après le «règlement») tel qu'énoncé dans les lignes directrices du CEPD en matière de passation de marchés publics[3] et, de ce fait, nous ne nous

[1] La notification concernant la sélection et l'encadrement d'experts externes au sein de l'EASME n'a pas encore été présentée. La question de l'inscription, de la sélection et de l'encadrement de ces experts dans le contexte du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» a toutefois déjà été traitée dans l'avis du CEPD du 23 mai 2014 (C 2013-0855) concernant l'inscription, la sélection et l'encadrement d'experts indépendants au sein de l'Agence exécutive pour la recherche (la «REA»).
[2] Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.
[3] Lignes directrices du CEPD concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des marchés publics, des subventions ainsi que de la sélection des experts externes et du recours à ceux-ci, du 25 juin 2013 (CEPD 2012-501).

intéresserons qu'aux pratiques existantes relatives à la conservation de données et à l'information aux personnes concernées qui ne semblent pas être entièrement conformes à cet égard.

1. Conservation des données. Selon les informations fournies dans les notifications respectives, les données des soumissionnaires retenus sont conservées pendant une période de cinq ans après la fin du contrat et celles des soumissionnaires écartés pendant une période de deux ans après la communication des résultats. Les données des candidats à l'octroi de subventions retenus sont conservées pendant une période de sept ans après la fin du programme concerné et celles des candidats écartés pendant une période de cinq ans après la fin de la procédure concernée.

La nouvelle déclaration de confidentialité fournie indique en outre que les données des soumissionnaires retenus doivent être conservées pendant une période de sept ans et celles des soumissionnaires écartés pendant une période de cinq ans après la signature du contrat concerné. Les données des candidats à l'octroi de subventions retenus doivent être conservées pendant une période de sept ans après la signature de l'accord ou de la décision concernés et celles des candidats écartés pendant une période de trois ans après la fin de l'appel.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement prévoit que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD constate que la conservation des données des soumissionnaires et candidats retenus pendant une période allant jusqu'à sept ans après la fin de la procédure peut être considérée comme nécessaire aux fin du contrôle et de l'audit en vertu de l'article 48, paragraphe 1, point d), et de l'article 48, paragraphe 2, des règles d'application du règlement financier[4].

Nous constatons que les délais existants peuvent, en principe, être considérés comme nécessaires aux fins des principes de contrôle et d'audit et/ou pour tenir compte de tous les recours possibles. Néanmoins, nous notons que les extraits de casier judiciaire ne devraient pas être conservés pendant plus de deux ans après la signature du contrat correspondant afin de permettre la vérification par la Cour des comptes européenne[5]. Dès lors, nous invitons l'EASME à établir une telle période de conservation pour les extraits de casier judiciaire conservés sous forme électronique.

2. Informations des personnes concernées. Toutes les informations requises aux termes des articles 11 et 12 du règlement sont fournies dans les nouvelles déclarations de confidentialité. Comme déjà mentionné ci-dessus, les informations relatives aux périodes de conservation de données applicables semblent induire en erreur dans la mesure où elles font référence à des délais différents de ceux de la notification. Par conséquent, nous recommandons une

[4] Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

[5] Voir, à cet égard, la lettre sur la conservation des extraits de casier judiciaire adressée par le CEPD à la direction de l'ensemble des institutions et organes de l'Union européenne le 12 mars 2013 (CEPD 2011-482).

clarification de ces informations. En outre, il convient d'ajouter les informations concernant les nouveaux délais établis pour les extraits de casier judiciaire.

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation du règlement, pour autant que les considérations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en considération. L'EASME devrait notamment:

- établir une période de conservation de deux ans pour les extraits de casier judiciaire conservés sous forme électronique;
- revoir les déclarations de confidentialité existantes selon les modalités énoncées ci-dessus.

Le CEPD attend de l'EASME qu'elle mette en œuvre ces recommandations en conséquence et qu'elle clôture le dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre très haute considération,

(signé)

Wojciech Wiewiórowski

Cc: […], DPD